

Re Steinhoff

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Carolann Steinhoff

2012 OCRCVM 39

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 23 février 2012 à Victoria (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 4 juillet 2012

Formation d'instruction

Stephen D. Gill (président), Brian Field et Barbara E. Fraser

Comparutions

Paul J. B. Smith, pour le personnel de l'OCRCVM

Gregory N. Harney, pour l'intimée

DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Après une longue audience, la formation a rendu une décision (*Re Steinhoff*, 2011 OCRCVM 54), portant que l'OCRCVM avait prouvé, sur le fondement d'une preuve claire et convaincante, cinq des sept chefs allégués dans l'avis d'audience daté du 8 avril 2010. À l'audience sur les sanctions, l'avocat de l'OCRCVM et l'avocat de M^{me} Steinhoff (aussi désignée comme l'intimée) ont présenté un exposé écrit de leurs prétentions, accompagné de jurisprudence, et ont présenté des observations orales au sujet des sanctions.

¶ 2 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions appropriées étaient :

- a) une suspension de 18 mois;
- b) une amende de 100 000 \$;
- c) la remise de 6 813 \$ de commissions gagnées par l'intimée sur les opérations;
- d) l'obligation pour l'intimée de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant d'être réinscrite;
- e) l'obligation pour l'intimée de se soumettre à une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription, suivie d'une période de surveillance étroite de 6 mois;
- f) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

¶ 3 L'avocat de M^{me} Steinhoff a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une affaire justifiant une interdiction

permanente, ou même une suspension quelconque. Sur instructions, au cours de ses observations, M. Harney a soutenu qu'il ne devrait y avoir aucune sanction. Plus tard, au cours de ses observations, et dans ses observations écrites, l'avocat de l'intimée a plaidé que, s'il y avait sanctions, ce devrait être l'amende minimale, soit de 10 000 \$ à 15 000 \$. Il a plaidé qu'il n'y avait pas de raison justifiant de condamner l'intimée à des frais.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

¶ 4 Les allégations qui, selon la décision de la formation, ont été prouvées sont les suivantes :

Chef 3

Le 26 juin 2008 ou vers cette date, et par la suite le 8 juillet 2008, l'intimée a passé des ordres dans le compte conjoint de ses clients CK et AK en vue de l'achat de 12 titres différents pour une somme totale d'environ 240 000 \$, sans d'abord obtenir l'autorisation des clients en ce qui concerne les titres à acheter, le montant de chaque titre à acheter ou le cours auquel les titres seraient achetés, alors qu'il ne s'agissait pas d'un compte carte blanche, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et (ou) de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4

Le 26 juin 2008 ou vers cette date, et par la suite le 8 juillet 2008, l'intimée a passé des ordres dans le compte conjoint de ses clients CK et AK en vue de l'achat de 12 titres différents pour une somme totale d'environ 240 000 \$, alors qu'une portion d'environ 120 000 \$ sur les fonds employés pour l'achat des titres était empruntée sur marge et que l'utilisation de la marge était incompatible avec les objectifs de placement des clients pour le compte, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et (ou) des alinéas 1(p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 5

Le 26 juin 2008 ou vers cette date, et par la suite le 8 juillet 2008, l'intimée a recommandé et construit un portefeuille de placements pour ses clients CK et AK dans leur compte conjoint qui se composait de 12 titres différents formant un total d'environ 240 000 \$, dont environ 120 000 \$ de crédit sur marge, qui ne convenait pas à ses clients et qui était incompatible avec les objectifs des clients pour le compte, qui étaient de faire en sorte qu'une certaine somme placée soit disponible dans un délai d'environ quatre mois pour le versement initial sur leur nouvelle maison, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et (ou) des alinéas 1(p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 6

Le 26 août 2008 ou vers cette date, l'intimée a recommandé à ses clients CK et AK de conserver les titres déjà achetés dans leur compte conjoint alors que ce portefeuille ne convenait pas à ses clients et était incompatible avec leurs objectifs de placement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et (ou) de l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 7

Le 28 novembre 2008 ou vers cette date, l'intimée a fait une déclaration fausse en réponse au chef de la conformité et au conseiller principal en matière de réglementation de son employeur, qui lui avaient demandé des renseignements après avoir reçu une plainte écrite de ses clients CK et AK, en disant dans un courriel [TRADUCTION] « La marge et l'effet de levier avaient été soulevés par (CK) » alors qu'en fait, elle savait que c'était faux, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 La genèse de l'avis d'audience a été décrite dans l'« Introduction » de la décision antérieure de la formation :

INTRODUCTION

Deux personnes mariées, dans la jeune trentaine, avaient chacune un compte REER modeste auprès de leur conseillère en placement. Au printemps 2008, elles ont vendu leur première maison et se sont engagées à acheter une nouvelle maison, qui allait être construite. La date d'achèvement prévue au départ était la fin septembre. Après avoir fait un dépôt sur la nouvelle maison, il leur restait une somme de 125 000 \$, constituant le versement initial sur celle-ci. En juin, elles ont consulté leur conseillère en placement au sujet du placement de cette somme. Les fonds ont été placés sur le marché, dans des actions, avec utilisation d'une marge importante. Lorsque le compte a été liquidé le 1^{er} octobre 2008 ou vers cette date, il a dégagé une valeur nette d'environ 55 000 \$.

¶ 6 Le pouvoir de la formation en matière d'imposition de sanctions aux personnes autorisées est prévu au paragraphe 33(2) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM : la formation peut imposer une sanction ou une gamme de sanctions, notamment un blâme, une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars par contravention (ou peut-être plus), la suspension de l'autorisation pour la période et aux conditions fixées par la formation, jusqu'à la révocation de l'autorisation ou la radiation permanente. En outre, l'article 49 de la Règle 20 permet à la formation, en plus d'imposer les sanctions prévues à l'article 33 de la Règle 20, de condamner l'intimé aux frais d'enquête et de poursuite de la Société qu'elle juge appropriés dans les circonstances.

¶ 7 Les avocats des deux parties, dans leurs observations, ont fait d'abondants renvois aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices), notamment des renvois précis aux Principes généraux et aux Considérations clés exposées en 14 sections dans les Lignes directrices. Les observations de l'intimée étaient en net désaccord avec celles qui ont été faites pour le compte de l'OCRCVM au sujet des facteurs à considérer en vue de la détermination des sanctions.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimée ont également invoqué une abondante jurisprudence ayant une incidence, selon eux, sur l'imposition des sanctions en l'espèce. Tous deux sont convenus que chaque affaire doit être jugée en fonction de ses faits particuliers et qu'il était possible d'établir des distinctions entre bon nombre des affaires citées et l'espèce. L'avocat de l'OCRCVM a soutenu que l'affaire *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72 présentait un certain nombre de parallèles avec l'espèce, et que les sanctions imposées dans cette affaire étaient appropriées en l'espèce. Dans cette affaire, la formation, sur le fondement de ses conclusions de fait et des allégations qu'elle a jugées prouvées, a imposé une suspension d'un an, une amende de 100 000 \$ et la remise de 47 383 \$ de commissions et a ordonné à l'intimé de reprendre et de réussir l'examen relatif au MNC avant sa réinscription et, dans le cas de sa réinscription, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an, suivie d'une période de surveillance étroite de six mois, et de payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 9 L'avocat de l'intimée a fait valoir que l'affaire *Gareau* est à peine applicable et portait sur une inconduite beaucoup plus grave que celle de l'espèce. Il a fait valoir que la formation a jugé que les faits dans l'affaire *Gareau* correspondaient à tous les critères justifiant la suspension, sauf l'élément de criminalité et qu'aucun de ces éléments ne s'appliquait en l'espèce. L'avocat nous a invités à décider la présente affaire en fonction de ses faits particuliers.

¶ 10 Nous joignons à l'Annexe A la jurisprudence invoquée par l'avocat de l'OCRCVM et la jurisprudence invoquée par l'avocat de l'intimée.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a aussi présenté un mémoire de frais (pièce 22) relativement à la poursuite dans la présente affaire. Le mémoire de frais établit la ventilation suivante : nombre total d'heures d'enquête (4 455 \$), nombre total d'heures de poursuite (19 370 \$) et dépenses payées (quelque 2 000 \$), soit un total de 25 886 \$. Ce chiffre ne comprenait pas les honoraires et les dépenses des membres de la formation, les frais de sténographie, la location des locaux, etc. L'OCRCVM a demandé une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

L'ANALYSE

¶ 12 Dans la détermination des sanctions appropriées dans des affaires comme l'espèce, les principales préoccupations de la formation d'instruction sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée. Les sanctions doivent être fondées sur les fautes en cause dans l'affaire particulière et doivent tenir compte de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 13 Dans la décision sur les sanctions *Gareau*¹, la formation a tenu le propos suivant, auquel nous souscrivons :

12 L'OCRCVM a publié un ensemble détaillé de Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires visant à aider les formations d'instruction à déterminer les sanctions appropriées. La publication de lignes directrices sur les sanctions est une méthode qui a été adoptée par d'autres organismes de réglementation. Ce que visent les lignes directrices, c'est que les formations d'instruction les traitent comme une indication des attentes de la profession et comme un élément pertinent pour la détermination des sanctions, même si elles ne sont ni exhaustives, ni déterminantes. Les lignes directrices ne prescrivent pas de résultats précis, elles exposent les facteurs que les formations d'instruction doivent prendre en compte pour déterminer les sanctions. Les lignes directrices prennent soin de préserver l'individualisation des sanctions et ne préconisent pas une approche uniforme. Dans la section 2 des Lignes directrices sur les sanctions, à la page 4, il est dit :

Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

L'accent est mis sur la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés. Les Lignes directrices prévoient :

Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application.

Ainsi, outre les circonstances individuelles de la personne inscrite qui est l'objet des sanctions, il y a un objectif de politique publique globale que les formations doivent prendre en compte lorsqu'elles arrêtent les sanctions disciplinaires pour des contraventions aux règlements et aux statuts de l'OCRCVM. L'équilibre à trouver entre ces deux intérêts fait ressortir la tâche très difficile que doit accomplir une formation comme celle que nous constituons. (paragraphe 12)

¶ 14 Les Lignes directrices disent ceci, au sujet des sanctions en tant que moyen de dissuasion :

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession.

¹ 2011 OCRCVM 72 (2 janvier 2012).

Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

(Lignes directrices, p. 4 et 5)

¶ 15 La présente affaire a aussi quelque chose d'unique en raison de la formation universitaire, de la formation dans toutes les questions qui touchent le secteur des valeurs mobilières et de l'expérience dans le secteur des valeurs mobilières de M^{me} Steinhoff. À l'époque des faits reprochés, M^{me} Steinhoff était conseillère en placement chez Wellington West Capital Inc. (WW) à Victoria. Elle n'était pas seulement employée chez WW, elle était aussi une investisseuse dans ce courtier; elle a été directrice de succursale par intérim et codirectrice de la succursale de Victoria. Elle a fait des études universitaires poussées et obtenu un certificat de planificatrice financière agréée en avril 2004. Elle a suivi de nombreux cours dans le domaine des valeurs mobilières, notamment le Cours à l'intention des directeurs de succursale de l'ICVM (en avril 2004), un cours de deux ans de l'ICVM lui donnant droit à la désignation « gestionnaire de placements canadienne » et a aussi réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. Elle a suivi de nombreux autres cours selon son C.V.

¶ 16 En ce qui concerne son expérience de travail dans le secteur des valeurs mobilières, de 1988 à mai 1999, elle a été conseillère en placement, administratrice et vice-présidente principale chez Scotia McLeod Inc. De mai 1999 à janvier 2004, elle a été conseillère en placement principale chez United Capital Securities Inc. De janvier 2004 à 2009, elle a été conseillère en placement, associée et vice-présidente principale chez WW. De 2009 jusqu'à l'audience, elle a été conseillère en placement et vice-présidente principale chez Queensbury Securities Inc. Au total, M^{me} Steinhoff a 24 ans d'expérience dans le secteur des valeurs mobilières et a occupé des postes où elle avait de grandes responsabilités.

¶ 17 De leur côté, CK (l'époux) et AK (son épouse), avaient une formation universitaire et étaient tous les deux employés au moment où ils ont pris conseil de M^{me} Steinhoff, mais ils n'avaient pas eu d'autres comptes de placement auprès d'autres conseillers financiers avant d'ouvrir leur compte auprès de l'intimée. Jusqu'au moment du placement de leur versement initial sur leur maison, ils n'avaient eu affaire avec l'intimée qu'à propos de leurs comptes REER et ils avaient simplement accepté les conseils de M^{me} Steinhoff au sujet des placements dans leurs comptes. Sur une base annuelle, il y a eu très peu de changements dans leurs comptes et ils ne comprenaient pas la plupart des types de placements que M^{me} Steinhoff recommandait. Ils acceptaient simplement ses conseils.

¶ 18 Sauf la première page, le formulaire de demande d'ouverture de compte à l'égard du compte conjoint utilisé pour placer le versement initial de M. et M^{me} K sur leur maison était, selon M. et M^{me} K, rempli pour l'essentiel la première fois qu'ils l'ont vu; des feuillets autoadhésifs avaient été placés pour indiquer les endroits où ils devaient signer. Dans ce formulaire, il est indiqué que les connaissances en matière de placement de M. et M^{me} K étaient « bonnes »; c'était une information fausse; leurs connaissances en matière de placement étaient tout au plus « passables », mais en fait plus probablement « faibles ».

¶ 19 De plus, sous la rubrique Objectifs de placement et tolérance, la répartition cible « croissance » a été cochée, ce qui était aussi une information fausse compte tenu du fait que M. et M^{me} K devaient disposer de leurs fonds dans à peu près trois mois. Le niveau de risque était indiqué comme moyen 70 % et élevé 30 %, ce qui est tout à fait contraire aux objectifs de M. et M^{me} K, qui devaient avoir la totalité de leurs fonds disponibles dans à

peu près trois mois. De plus, M^{me} Steinhoff n'a pas expliqué l'ouverture d'un compte sur marge et M. et M^{me} K n'y ont pas vraiment consenti.

¶ 20 Les Lignes directrices exposent quatorze considérations clés que les formations peuvent prendre en compte pour apprécier la gravité de la conduite dans une affaire donnée. Cette liste n'est pas exhaustive. Comme les avocats des deux parties ont abordé la plupart de ces facteurs, la formation formulera ses commentaires sur ceux qu'elle juge importants.

PRÉJUDICE CAUSÉ AUX CLIENTS, À L'EMPLOYEUR ET AU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES

¶ 21 La conduite de M^{me} Steinhoff a causé un très grand préjudice à ses clients. M^{me} Steinhoff a recommandé et construit un portefeuille de placements composé de douze titres différents, d'une valeur totale d'environ 240 000 \$. Sur cette somme, environ 120 000 \$ provenaient de la marge, dette qui ne convenait pas aux clients et qui était incompatible avec les objectifs de ses clients pour le compte, qui étaient de faire en sorte qu'ils aient à leur disposition leur versement initial dans à peu près trois mois. En outre, quand le marché a baissé, M^{me} Steinhoff n'a pas recommandé aux clients de liquider leurs placements dès le début de la baisse, au moment où ils auraient subi une perte minime. Elle les a encouragés à tort à maintenir le cap, alors qu'elle savait qu'ils avaient une échéance à laquelle ils devaient disposer de leurs fonds en vue de leur versement initial. Ils n'avaient pas d'autres liquidités (sauf celles provenant de la liquidation de leurs comptes REER plutôt modestes) pour compenser des pertes éventuelles. Les fonds du versement initial qu'elle a placés composaient l'essentiel de leur valeur nette.

¶ 22 Lorsqu'il a fallu liquider le compte pour respecter l'échéance pour l'achat de leur maison, la valeur du compte était d'environ 55 000 \$. Cela représentait une perte énorme pour les clients qui avaient dit à M^{me} Steinhoff, leur conseillère en placement, qu'ils ne pouvaient se permettre de rien perdre de leur versement initial. À notre avis, celle-ci leur a arraché à tort la concession qu'ils pouvaient se permettre de perdre un maximum de 10 000 \$.

¶ 23 Le désastre potentiel provenant de l'insuffisance de fonds pour le versement initial en vue de l'achat de leur maison n'a été évité que par l'intervention imprévue des parents de M^{me} K, qui ont trouvé le moyen d'emprunter des fonds suffisants pour permettre à M. et M^{me} K d'acheter leur maison. Il est clair, d'après la preuve présentée à la formation, que M. et M^{me} K ont subi énormément de stress par suite de l'achat des douze titres et de l'utilisation de la marge, qui était totalement incompatible avec les objectifs des clients.

¶ 24 Sur le plan pécuniaire, la perte de 70 000 \$ en l'espèce est inférieure au chiffre de 600 000 \$ dans l'affaire *Gareau*², de 240 000 \$ dans l'affaire *Wilson*³ ou de 150 000 \$ dans l'affaire *Harding*⁴. Toutefois, elle représentait 56 % du compte des clients; le versement initial constituait le gros de leur valeur nette.

¶ 25 De plus, M^{me} Steinhoff n'a pu effectuer les achats initiaux de titres que parce qu'elle n'a pas expliqué convenablement ou pleinement à M. et M^{me} K l'utilisation de la marge. À notre avis, il résulte clairement de la preuve que ni M. ni M^{me} K n'ont consenti à emprunter des fonds sur marge, encore moins une somme de 120 000 \$. Ce seul fait a causé un stress considérable à M. et M^{me} K.

¶ 26 Dans l'affaire *Gareau*, la formation a dit au paragraphe 15, et ses propos s'appliquent en l'espèce :

« L'obligation fondamentale du conseiller en placement est de faire des recommandations convenant aux clients, compte tenu de leurs objectifs et de leurs facteurs de risque, et d'obtenir correctement des instructions avant d'effectuer des opérations. **Lorsque le client s'en remet totalement au conseiller en placement, comme c'est le cas en l'espèce, l'obligation de faire des placements convenant au client s'en trouve renforcée.** » (non souligné dans l'original)

² *Gareau* 2011 OCRCVM 72 (2 janvier 2012).

³ *Wilson* 2011 OCRCVM 47.

⁴ *Harding* 2011 OCRCVM 65.

¶ 27 À notre avis, les faits de l'espèce auront entraîné un préjudice à l'employeur de M^{me} Steinhoff et ont nui à la réputation de la profession au Canada.

¶ 28 Nous estimons que la conduite de M^{me} Steinhoff, de façon globale, est inacceptable. Sa conduite a causé un préjudice considérable à ses clients, à son employeur WW et au marché des valeurs mobilières.

VULNÉRABILITÉ DE LA VICTIME

¶ 29 Nous estimons, sur le fondement de la preuve, que M. et M^{me} K étaient tous deux des investisseurs peu avertis. À juste titre, ils voyaient dans M^{me} Steinhoff une conseillère en placement de grande expérience et ils avaient une confiance complète en elle. De plus, lorsque leur compte de placement avait subi des pertes considérables et qu'ils ont dit à M^{me} Steinhoff qu'ils éprouvaient un stress énorme au sujet de leur situation financière, elle a donné à M. et M^{me} K un faux sentiment de sécurité en leur disant qu'elle leur ferait un chèque alors que, manifestement, elle savait (ou aurait dû savoir) qu'elle ne pouvait prêter de fonds à un client sans une autorisation préalable.

¶ 30 De plus, leur vulnérabilité est établie par le fait que, même si c'était la totalité de leur versement initial et qu'ils ne pouvaient se permettre de rien perdre, ils ont mis toute leur confiance dans la capacité de M^{me} Steinhoff et lui ont donné carte blanche pour placer les fonds comme elle jugeait bon. Ils n'avaient aucune expérience de la marge ou des placements à court terme.

RÉPRÉHENSIBILITÉ

¶ 31 Les Lignes directrices prévoient :

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres.

En l'espèce, à notre avis, un degré élevé de répréhensibilité s'attachait à la conduite de M^{me} Steinhoff. Elle a fait défaut d'informer les clients de la non-convenance des placements, ou des risques. Elle leur a caché l'utilisation de la marge dans l'établissement du compte et dans les achats initiaux effectués pour le compte.

¶ 32 De plus, à notre avis, le formulaire de demande d'ouverture de compte pour le compte conjoint a été signé par suite de la manipulation et de la tromperie de la part de M^{me} Steinhoff en ce qui concerne la façon dont il a été rempli, la façon dont elle le leur a expliqué et la façon dont elle a utilisé des feuillets autoadhésifs pour indiquer seulement les signatures requises. Ainsi qu'il a été dit, sa conduite a fait en sorte que M. et M^{me} K n'ont pas lu attentivement les formulaires, ou n'ont pas posé de questions au sujet de leur contenu. C'était clairement une tromperie de la part de M^{me} Steinhoff de leur indiquer que ce formulaire de demande d'ouverture de compte était comme celui qu'ils avaient signé pour leur REER. Le formulaire de demande d'ouverture de compte avait été modifié par M^{me} Steinhoff (ou pour son compte) pour indiquer que M. et M^{me} K étaient des investisseurs expérimentés de sorte que son employeur approuverait le nouveau compte.

¶ 33 De plus, à notre avis, c'était une information fausse grave pour l'employeur de M^{me} Steinhoff que de ne pas l'informer que les fonds déposés dans le compte conjoint constituaient le versement initial des clients en vue de l'achat d'une maison et que les fonds devraient être disponibles dans à peu près trois mois. À notre avis, elle savait que, si elle en avait informé son employeur, celui-ci aurait posé des questions sérieuses au sujet de la convenance, de la marge, etc.

¶ 34 Nous estimons également, sur le fondement de la preuve, que M^{me} Steinhoff a persuadé tacitement M. et M^{me} K de lui confier un mandat discrétionnaire à l'égard du compte conjoint, sans même le mentionner ou l'expliquer. Elle les a persuadés de sa capacité de prendre les fonds et d'obtenir un bon rendement pour eux dans le délai disponible. Le problème, c'est qu'elle ne leur a pas expliqué ce qu'étaient les comptes carte blanche, la marge, la façon dont elle comptait s'y prendre, les titres exacts qu'elle comptait acheter ou les risques afférents. Elle n'a tenu aucun compte de la convenance. Elle n'a tenu aucun compte des règles et règlements régissant les comptes carte blanche.

¶ 35 Les lignes directrices se rapportant aux opérations discrétionnaires et aux articles 4 et 5 du Règlement 1300 des courtiers membres prévoient notamment :

On notera toutefois que, dans les cas où le client a donné une autorisation verbale, il ne faut pas voir dans la contravention une simple contravention touchant la documentation.

L'obtention de l'autorisation nécessaire pour désigner un compte comme compte carte blanche ou géré n'est pas automatique. La procédure de l'autorisation vise à faire en sorte que seules des personnes inscrites convenablement qualifiées effectuent des opérations dans les comptes. Ces comptes désignés sont également assujettis à une surveillance plus étroite. Les opérations discrétionnaires effectuées sans l'autorisation voulue ne sont donc pas assujetties aux mécanismes de protection qui font partie de la procédure d'autorisation et exposent les comptes de client à un risque plus grand. (Lignes directrices, section 36, p. 31)

¶ 36 Par la suite, lorsque le marché a baissé et que le compte ne s'est pas rétabli, mais a continué à perdre de la valeur et que l'échéance fatale approchait, M^{me} Steinhoff a faussement allégué que les clients étaient les artisans de leur malheur, que c'est eux qui avaient eu l'idée de la marge et que les pertes étaient de leur faute. Par conséquent, M^{me} Steinhoff a donné une réponse fausse à son employeur au sujet de la marge, au cours de l'enquête menée par celui-ci, cherchant consciemment et délibérément à rejeter la responsabilité sur les clients.

DEGRÉ DE PARTICIPATION

¶ 37 M^{me} Steinhoff, conseillère en valeurs mobilières de très grande expérience, a été la seule auteure des manœuvres et elle est seule responsable de ses fautes.

¶ 38 À l'égard de son employeur, en raison de la tromperie et de la non-communication de faits importants, il n'y avait rien dans le formulaire de demande d'ouverture de compte ou dans les communications par courriel, etc., ou ailleurs pour indiquer à la société membre que les fonds du versement initial devaient être disponibles dans à peu près trois mois. De plus, M^{me} Steinhoff n'a pas informé son employeur du véritable état de choses à l'égard de l'ouverture du compte conjoint de M. et M^{me} K. Elle avait donné des instructions à son personnel de [TRADUCTION] « neutraliser » les messages pour cacher les faits. À notre avis, elle a induit en erreur et trompé son employeur. Elle était sous surveillance à l'époque, ce qui nécessite un renforcement de la surveillance, des autorisations et des examens. Nous estimons étrange que la société membre n'ait pas examiné de plus près l'ouverture de ce compte et les opérations ultérieures.

DEGRÉ AUQUEL L'INTIMÉ A TIRÉ UN AVANTAGE DE LA FAUTE

¶ 39 Selon la preuve, M^{me} Steinhoff a gagné des commissions de 6 813 \$ du fait des opérations discrétionnaires et de l'achat et de la vente de placements ne convenant pas aux clients.

ACCEPTATION DE SA RESPONSABILITÉ, RECONNAISSANCE DE LA FAUTE ET REMORDS

¶ 40 M^{me} Steinhoff ne se reconnaît coupable d'aucune faute et n'accepte donc pas de responsabilité. Elle n'a exprimé aucun remords au sens où le terme est employé dans la jurisprudence. Son avocat a plaidé que la formation devrait considérer que son offre de faire un chèque aux clients pour leur permettre d'effectuer le versement initial constituait un facteur atténuant. Toutefois, à notre avis, c'était une offre vide de sens, visant simplement à les persuader de maintenir le cap.

PRISE EN COMPTE DE LA COOPÉRATION

¶ 41 À notre avis, il n'y a rien en l'espèce que l'on pourrait considérer comme facteur atténuant sous cette rubrique.

PLANIFICATION ET ORGANISATION

¶ 42 Les Lignes directrices prévoient que la planification et la préméditation sont des facteurs aggravants et que la formation d'instruction devrait considérer le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. En l'espèce, nous sommes d'avis que la conduite de M^{me} Steinhoff a été planifiée et délibérée. Il se peut qu'elle ait cru qu'avec son expérience, dans le délai imposé

et au moyen de la marge, elle pourrait obtenir un rendement raisonnable pour M. et M^{me} K. Toutefois, nous estimons qu'elle n'a tenu aucun compte des règles et règlements des courtiers membres régissant ses activités pour exécuter son plan. Elle a délibérément méconnu ses obligations en tant que personne inscrite et membre du secteur des valeurs mobilières.

¶ 43 De plus, lorsque les clients, ayant perdu une somme considérable, ont demandé à M^{me} Steinhoff des conseils sur la possibilité de vendre des titres, elle les a persuadés de maintenir le cap dans l'espoir d'une reprise du marché. Elle n'a pas expliqué les risques de poursuite de la baisse du marché; elle ne leur a pas présenté les choses de manière équilibrée.

FAUTE COMMISE À PLUSIEURS REPRISES SUR UNE PÉRIODE LONGUE

¶ 44 À notre avis, il n'agit pas d'un événement isolé. M^{me} Steinhoff, au moyen d'une planification et d'une organisation minutieuses et d'un degré considérable d'information fausse ou trompeuse, a persuadé ses clients d'effectuer des placements qui ne leur convenaient pas et elle a fait défaut d'expliquer les risques. Au moyen d'une tromperie, elle leur a fait signer le formulaire de demande d'ouverture de compte pour le compte conjoint de sorte qu'en apparence, pour la société membre, il s'agirait de clients possédant une bonne expérience en matière de placement qui souhaitaient ouvrir un compte sur marge et un compte de vente à découvert. Aucun des deux clients ne comprenait ces comptes et M^{me} Steinhoff ne leur a pas donné une explication complète et convenable. Même si les événements se sont déroulés sur une période de quelque six mois au total, il y a eu suffisamment de temps, et d'incidents, pour rendre ce facteur applicable.

¶ 45 À cela, s'ajoute l'achat des actions de Volga Resources plus d'une semaine après les achats discrétionnaires initiaux de placements ne convenant pas aux clients. D'après la preuve, il n'a pas été demandé aux clients d'autoriser l'opération sur Volga Resources; ceux-ci ne connaissaient pas le cours, ni le nombre de titres, ni le type d'activité de la société.

¶ 46 Lorsque les clients ont reçu leurs premiers relevés du compte conjoint et ont posé de sérieuses questions, M^{me} Steinhoff a fait défaut de les informer, et de leur donner une explication complète de sa stratégie, de l'utilisation de la marge, des frais d'intérêts, des frais de commission pour les achats et les ventes, etc. Les clients étaient des investisseurs peu avertis et avaient confiance à ses conseils, et elle a abusé de cette confiance.

¶ 47 En novembre, lorsque l'employeur de M^{me} Steinhoff lui a demandé de donner une explication par écrit au sujet de compte de marge, l'intimée a fait une déclaration fausse et trompeuse, en disant que [TRADUCTION] « La marge et l'effet de levier ont été soulevés par (CK) ». Par la suite, dans une entrevue de M^{me} Steinhoff menée par les enquêteurs de l'OCRCVM, M^{me} Steinhoff a dit que [TRADUCTION] « personne » n'avait eu l'idée d'ouvrir un compte de marge et d'utiliser l'effet de levier, mais qu'elle avait probablement mis l'idée sur le tapis. La vérité, c'est qu'elle n'a expliqué l'utilisation de la marge aux clients qu'une fois les achats effectués et, même là, elle a escamoté la situation véritable, les risques et les conséquences potentielles.

LA SUSPENSION

¶ 48 Les Lignes directrices prévoient que la suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

¶ 49 L'intimée a soutenu que la recommandation d'une suspension faite par l'OCRCVM était excessive et ne convenait pas aux faits de l'espèce et que l'affaire ne satisfait à aucun des critères susmentionnés. Nous ne souscrivons pas à cette position.

¶ 50 À notre avis, la preuve établit qu'en l'espèce, il existait un schéma clair de conduite fautive sur un

certain nombre de mois dans les relations de l'intimée avec M. et M^{me} K, et avec son employeur. De plus, l'OCRCVM a prouvé de nombreuses transgressions graves sous les chefs trois à sept. À notre avis, la conduite fautive de M^{me} Steinhoff en l'espèce a bien causé un certain préjudice à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Nous caractériserions l'affaire comme présentant un cas de conduite très grave.

¶ 51 Sous la catégorie plus grave Interdiction permanente d'autorisation, les Lignes directrices indiquent comme l'un des critères :

il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

(Lignes directrices, section 4.3, p. 11)

Sur le fondement de la preuve dans la présente affaire, et de la conduite de l'intimée dans ses relations avec M. et M^{me} K; avec son employeur (pendant toute la période, à l'égard de l'ouverture du compte conjoint de M. et M^{me} K, de ses instructions données aux membres de son équipe, et pendant que son employeur effectuait son enquête interne) et dans le témoignage de l'intimée pendant les entrevues avec l'OCRCVM et pendant l'audience, à notre avis, il y a des motifs sérieux de croire qu'on ne peut avoir confiance que M^{me} Steinhoff agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, ses clients et la profession dans son ensemble. Sa conduite en l'espèce prouve qu'elle ne se sent pas obligée de suivre les règles et règlements de l'OCRCVM. M^{me} Steinhoff ne s'est pas comportée à l'égard de son employeur avec franchise, loyauté et honnêteté. M^{me} Steinhoff ne s'est pas comportée à l'égard de M. et M^{me} K avec franchise, loyauté et honnêteté et on ne peut avoir confiance qu'elle se comportera de cette façon à l'égard de la profession dans son ensemble.

LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

¶ 52 Il est clair que les Lignes directrices visent à aider les formations à prendre leur décision au sujet des sanctions, que chaque formation a un pouvoir discrétionnaire global et que les sanctions doivent correspondre aux faits de l'affaire particulière. La jurisprudence récente montre la façon dont diverses formations ont exercé leur pouvoir discrétionnaire en imposant des sanctions dans des affaires graves. Nous estimons que l'espèce constitue un cas très grave, même un cas inacceptable. L'avocat de l'OCRCVM a présenté, dans ses observations écrites, un résumé d'un certain nombre d'affaires qui ont aidé la formation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Nous reproduisons ce résumé ci-dessous :

[TRADUCTION]

14. La jurisprudence récente suivante sera invoquée :

Gareau – Responsabilité 2011 OCRCVM 53 – Sanctions 2011 OCRCVM 72

Un représentant inscrit actif qui a été représenté à une audience contestée de cinq jours et qui a exprimé du remords à l'audience sur les sanctions a été frappé du retrait et de la suspension de son inscription active d'un an et d'une amende de 100 000 \$ pour avoir fait des recommandations ne convenant pas à deux couples de retraités et pour avoir effectué une opération discrétionnaire pour l'un des deux couples. Pour un client, les pertes se sont chiffrées à environ 600 000 \$ dans un portefeuille de 1 200 000 \$. Pour l'autre client, les pertes n'étaient pas significatives.

Harding 2011 OCRCVM 65

Un représentant inscrit non actif sans antécédents disciplinaires qui n'a pas comparu à l'audience disciplinaire pour contester la preuve présentée par l'OCRCVM a été suspendu pour une période de cinq ans et condamné à une amende de 125 000 \$ pour des opérations ne convenant pas à la cliente et discrétionnaires dans le compte d'une cliente non sophistiquée, vulnérable et confiante. Une somme de 150 000 \$ a été perdue dans un portefeuille dont la valeur n'est pas clairement établie, mais qui semble être au moins supérieure à 300 000 \$.

Phillips : Responsabilité [2011] IIROC 34; Sanctions 2011 OCRCVM 60

Une représentante inscrite non active qui a déposé une réponse et a fait une comparution, mais n'a pas comparu à l'audience contestée pour attaquer la preuve présentée par l'OCRCVM, a été suspendue pour

une période de trois ans et condamnée à une amende de 290 000 \$ pour avoir fait des recommandations ne convenant pas à un client et une cliente et des opérations discrétionnaires pour la cliente. Cette affaire comportait d'autres contraventions : établissement de déclarations de revenus pour des clients à l'insu de son employeur et exécution de l'ordre d'achat d'un client avec une contrepartie constituée d'un ordre de vente provenant de son propre compte, mais la formation a indiqué clairement que le principal chef d'accusation portait sur les recommandations ne convenant pas aux clients. Les pertes dans les deux comptes combinés se sont élevées à 238 000 \$, sur des portefeuilles dont la valeur combinée initiale était de 806 000 \$.

Wilson [2011] IIROC 47

Un représentant inscrit non actif qui n'a pas comparu à l'audience disciplinaire pour contester la preuve présentée par l'OCRCVM a été suspendu pour une période de cinq ans et condamné à une amende de 75 000 \$ pour avoir fait des recommandations ne convenant pas à une cliente et des opérations discrétionnaires. La cliente, bien que relativement jeune (41 ans), était vulnérable parce qu'elle avait des connaissances minimales en matière de placement, n'avait pas d'emploi stable et que ses fonds provenaient du partage des biens matrimoniaux à la suite d'un divorce. Une somme de 220 000 \$ a été perdue dans un compte de 640 000 \$.

Daubney : Responsabilité (2008) 31 OSCB 4187; Sanctions (2008) 31 OSCB 8185

Un représentant inscrit qui avait été représenté à une audience contestée devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a été frappé d'une radiation permanente pour des recommandations ne convenant pas à 6 clients concernant l'utilisation abusive de la marge.

Pugliese v. Clark 2008 BCCA 130

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé une décision de ne pas permettre la réinscription d'un courtier hypothécaire. Les faits de cette affaire ne sont pas comparables, mais l'affaire est pertinente parce que la Cour d'appel a reconnu, au paragraphe 32 de sa décision, l'importance qu'il faut attacher à ce qu'une personne puisse se trouver du travail, mais a noté, à propos d'un domaine faisant l'objet d'une réglementation similaire, que cette importance ne pouvait prévaloir sur l'obligation primordiale de l'autorité de réglementation de protéger l'intérêt public et l'intégrité du secteur.

Balanko [2007] IDACD No. 10

Un représentant inscrit non actif a été suspendu pour une période de deux ans et condamné à une amende de 60 000 \$ pour avoir fait des recommandations ne convenant pas à deux clients peu avertis et effectué au total 25 opérations discrétionnaires. Un client a subi une perte de 19 000 \$ (7 % de la valeur du compte), l'autre, une perte de 1 300 \$ (10 % de la valeur du compte).

Yaniewicz [2006] IDACD No. 3

Un représentant inscrit non actif, qui n'a pas comparu à l'audience disciplinaire, a été suspendu pour une période de 6 mois et condamné à une amende de 50 000 \$ pour des recommandations ne convenant pas à un client peu averti et des opérations discrétionnaires dans son compte. Une somme de 42 000 \$ a été perdue dans un compte de 182 000 \$.

15. Aucune de ces affaires n'est un règlement. Dans chaque affaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM a décidé des sanctions. Dans les affaires *Harding*, *Phillips*, *Wilson*, *Balanko* et *Yaniewicz*, l'intimé n'a pas comparu ou n'a pas été représenté à l'audience disciplinaire. Dans l'affaire *Daubney*, la personne inscrite était représentée à l'audience de la CVMO.
16. L'affaire qui ressort, c'est l'affaire *Gareau*, où le représentant inscrit était actif et représenté pendant toute l'audience disciplinaire. La suspension d'un an qui lui a été imposée est forte, parce qu'elle a mis fin immédiatement à son inscription active.

(Exposé du personnel, p. 3 à 5)

¶ 53 L’avocat de l’intimée, dans ses observations écrites, aux paragraphes 78 à 86, a fait certaines observations, que nous avons notées, à propos des distinctions entre diverses caractéristiques de ces affaires. Nous avons examiné attentivement ces observations et nous en avons tenu compte pour décider des sanctions.

¶ 54 Nous en venons maintenant aux sanctions qui, à notre avis, sont appropriées à l’égard des infractions aux Règles et Statuts de l’OCRCVM selon ce que la formation a jugé. Nous notons que, dans les Lignes directrices qui se rapportent aux contraventions particulières, la suspension est indiquée comme justifiée seulement dans les cas les plus graves. Nous estimons qu’il s’agit d’un cas grave. Toutefois, nous notons que d’autres formations ont exercé leur pouvoir discrétionnaire, et imposé des suspensions, en fonction des faits particuliers de l’affaire dont elles étaient saisies, même si ces faits manifestement peuvent ne pas correspondre précisément aux critères des Lignes directrices. Nous sommes d’avis qu’une période de suspension est justifiée en l’espèce.

¶ 55 Nous sommes troublés par le fait qu’une personne inscrite de très grande expérience, qui est aussi manifestement très occupée et connaît la réussite, puisse complètement méconnaître les Règles et Règlements et les violer comme il est arrivé en l’espèce. À notre avis, les sanctions dans la présente affaire doivent être suffisantes pour faire comprendre à M^{me} Steinhoff la gravité de ses transgressions.

¶ 56 La formation est aussi d’avis qu’un préjudice significatif a été causé non seulement aux clients, mais à l’employeur de l’intimée et à la profession. Sur le fondement des Lignes directrices et de la jurisprudence, nous pensons que la profession s’attend à des conséquences sérieuses, notamment une suspension et une amende.

¶ 57 Nous sommes aussi troublés par le fait que M^{me} Steinhoff a tenté de rejeter la responsabilité sur les clients dont le portefeuille a dû être vendu, et a aussi menti à son employeur dans sa réponse à une question portant sur la personne qui avait mis sur le tapis l’utilisation de la marge. Elle n’a pas accepté sa responsabilité. Elle n’a démontré aucun remords.

¶ 58 S’agissant des frais, nous souscrivons aux commentaires formulés dans l’affaire *Re Van Hee* [2009] IIROC No. 34 (le 22 juillet 2009), où la formation a dit que la condamnation aux frais ne devrait pas constituer une sanction supplémentaire contre l’intimé, mais devrait correspondre au temps et aux efforts consacrés par l’OCRCVM et à l’appréciation, par la formation, de la partie de ces frais que l’intimé devrait avoir à supporter. De plus, nous sommes d’accord avec sa position qu’une attitude prudente doit être adoptée à l’égard des frais; en l’espèce, nous avons examiné le mémoire de frais présenté par l’OCRCVM et nous estimons qu’il est raisonnable. Il s’agissait d’une affaire vivement contestée. L’OCRCVM a eu gain de cause à l’égard de cinq chefs, mais a succombé à l’égard des deux autres. L’intimée a présenté une requête au commencement de l’affaire en vue d’obtenir une ordonnance interdisant la publication ou la communication de renseignements relatifs à la procédure, en particulier de l’avis d’audience et de ses détails; une preuve considérable a été présentée par affidavit, et la requête a été plaidée en profondeur. La demande a été rejetée. À la suite du prononcé de la décision sur la présente affaire, l’intimée a présenté une demande d’ajournement de l’audience sur les sanctions en invoquant notamment qu’elle avait l’intention d’intenter une action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue d’obtenir l’annulation de la décision de la formation d’instruction. La requête a été rejetée. De plus, il y a eu une longue audience au fond, et les deux parties ont présenté des observations écrites approfondies, tant sur la responsabilité que sur les sanctions. En outre, ainsi que nous l’avons déjà noté, le mémoire de frais ne comprenait pas les coûts de la formation, les salles d’audience, la sténographie, les transcriptions, les pièces, etc.

L’ORDONNANCE

¶ 59 Sur le fondement de ce qui précède, la formation ordonne que l’intimée Carolann Steinhoff :

- a) soit suspendue pour une période de douze mois, courant à compter du 13 juillet 2012 et prenant fin le 12 juillet 2013;
- b) à l’expiration de la suspension de douze mois susmentionnée, au moment de sa réinscription, soit soumise à une période de surveillance stricte de douze mois, suivie d’une période de surveillance étroite de douze mois, pour une période totale de surveillance de vingt-quatre mois;

- c) paie une amende de 100 000 \$;
- d) remette 6 813 \$ de commissions;
- e) paie une somme de 20 000 \$ au titre des frais;
- f) à compter du 13 juillet 2012, soit réputée avoir démissionné de tout poste qu'elle occupe comme administratrice ou dirigeante d'une société membre et qu'il lui soit interdit, pour une période de cinq ans, courant à partir du 13 juillet 2012, d'occuper un tel poste;
- g) soit inadmissible au rétablissement de son inscription jusqu'à ce qu'elle ait payé l'amende, la remise des commissions et les frais;
- h) soit inadmissible au rétablissement de son inscription jusqu'à ce qu'elle ait repris et réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ainsi que le cours à l'intention des directeurs de succursale.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 juillet 2012.

Stephen D. Gill, président

Brian Field

Barbara E. Fraser

ANNEXE A

LA JURISPRUDENCE INVOQUÉE PAR L'OCRCVM

1. OCRCVM : *re: Gareau*, 2011 OCRCVM 53, Décision et motifs
2. OCRCVM : *re: Gareau* 2011 OCRCVM 72, Décision sur les sanctions
3. OCRCVM : *re: Phillips*, [2011] IIROC No. 34, Décision et motifs
4. OCRCVM : *re: Phillips*, 2011 OCRCVM 60, Décision et motifs – Sanctions
5. OCRCVM : *re: Harding*, 2011 OCRCVM 65, Motifs de la décision
6. OCRCVM : *re: Wilson*, [2011] IIROC No. 47, Décision de la formation d'instruction
7. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : *re: Daubney and Littler*, 2008 LNONOSC 338, Reasons and Decision
8. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : *re: Daubney and Littler*, 2008 LNONOSC 613 Reasons and Decision Sanctions and Costs
9. *Pugliese v. Clark*, 2008 BCCA 130 (C.A.)
10. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières : *re: Balanko*, [2007] I.D.A.C.D. No. 10 – Bulletin n° 3617
11. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Service de la mise en application) : *re: Janiewicz*, [2006] I.D.A.C.D. No. 3 – Bulletin n° 3518

LA JURISPRUDENCE INVOQUÉE PAR L'INTIMÉE

1. OCRCVM : *re: Van Hee*, [2009] IIROC No. 34
2. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières : *Derivative Services Inc. and Kyle* – Décision sur les sanctions du conseil de section de l'Ontario

3. OCRCVM : *re: Harding*, 2011 OCRCVM 65, Motifs de la décision
4. OCRCVM : *re: Gareau*, 2011 OCRCVM 72, Décision sur les sanctions
5. OCRCVM : *re: Phillips*, 2011 OCRCVM 60, Décision et motifs – Sanctions
6. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (Service de la mise en application) : *re: Janiewicz*, [2006] I.D.A.C.D. No. 3 – Bulletin n° 3518
7. *Clifford & Associates Consulting Ltd. v. Clifford*, [1996] B.C.J. No. 2197
8. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières : *re: Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, Bulletin n° 2842

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2012